GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :10/04/00
N° DE DEPOT : 6384
R.C.S. LYON :349 612 093
N° DE GESTION:89 D 00201

# BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SCI AB

91 RUE CLAUDE MICHEL
69600 OULLINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

# STATUTS S.C.I. « A.B »

**160 Avenue Berthelot**
**69007 LY0N**

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront 1' être ultérieurement, une -société civile régie par les dispositions du Titre IX du. Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - 0BJET

La Société a pour objet :
- la propriété, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement d'un immeuble sis à 160 avenue Berthelot 69007 LYON, que la Société se propose d'acquérir,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant, du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

**le siège social est fixé à LYON 7° (Rhône), 160 Avenue Georges Berthelot.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

**Par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1999, le nouveau siège social de la S.C.I. AB est désormais fixé à OULLINS (Rhône), 9 rue Claude Michel.**

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire

par Monsieur Albert Léon BRIVET
la somme de soixante quinze mille Francs,
soit.....75.000 Frs.

Par Madame Monique Rose COURTOIS , la somme de F.
la somme de soixante quinze mille Francs,
soit.....75.000 Frs.

Soit au total la somme de F. 150. 000 Frs, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de F. 10. 000 Frs correspondant un quinzième des apports de chacun des associés. au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE Agence de Villeurbanne, avenue Roger SALENGRO 69100

ainsi que les associés le reconnaissent.

Le surplus de, ladite somme sera fourni sans intérêts par les apporteurs au fur et à mesure des besoins de la Société.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 150 parts de MILLE FRANCS chacune, lesquels sont attribuées à Monsieur BRIVET à concurrence de 75.000 Francs, soit SOIXANTE QUINZE parts, à Madame BRIVET, née COURTOIS, à concurrence de 75.000 Francs soit SOIXANTE QUINZE parts.
Le capital social peut-être réduit, augmenté ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Suivant acte aux minutes de Maitre Pierre CLEMENT, notaire à SAINT GENIS LAVAL, les époux BRIVET ont cédé la totalité des
parts qu'ils détenaient dans la société AB, savoir:
- A Monsieur Jacques MAZILLE, demeurant à LYON 7°,
159 avenue Berthelot, CENT QUARANTE NEUF PARTS.....149 parts
- A Monsieur Joseph MAZILLE, demeurant à CHAPON0ST
(Rhône), 16 Chemin du Ronzère, UNE PART..... 1 parts
Totalité des parts 150 parts

**ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS- ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiments.

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

**ARTICLE 10 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande , à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 11 -RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCILE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant. dans les conditions de majorité prévuespour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 12 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Albert Léon BRIVET et Madame Monique Rose COURTOIS épouse BRIVET et demeurant ensemble 10, Rué François Gillet, 69003 LYON, sont nommés premiers Gérants de la Société pour une durée illimitée. Monsieur Albert Léon BRIVET et Madame Monique Rose COURTOIS épouse BRIVET, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure, ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Suivant acte aux minutes de Maître Pierre CLEMENT, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL, du 28 SEPTEMBRE 1990, Monsieur Jacques MAZILLE, sus-nommé, a été nommé gérant de ladite société, pour une durée illimitée.

**Par suite de la démission de Monsieur Jacques MAZILLE, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1999, le nouveau gérant de la Société, sans limitation de durée, est :**

**Monsieur Jacques MAZILLE, demeurant à OULLINS (Rhône), 91, rue Claude Michel,**

**Né à BOURGOIN JALLIEU (Isère), le 5 mai 1955,**

**Célibataire.**

## ARTICLE 13 -DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une. consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de 1a date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ler Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1989.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé,

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

## ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice_sera reporté à nouveau ou affecté à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 17- DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

## ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix, elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal Qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

**ARTICLE 19 - CONTESTAT IONS.**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant, la durée de la Société, ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON
Le 16 JANVIER 1989

En autant d'exemplaires; que requis par la loi
Suivent les signatures.

Statuts modifiés ensuite de l'acte aux minutes de Maître Pierre CLEMENT, notaire à SAINT GENIS LAVAL, du 28 SEPTEMBRE 1990.

Statuts modifiés ensuite de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1999.

Statuts mis à jour, copie certifiée conforme,
Ouillins, le 29 novembre 1999.

"S.C.I. A.B."
société civile immobilière au capital de 150.000,00 francs
siège social à LYON 7ème (Rhône),
160 Avenue Berthelot
R.C.S. de LYON sous le n° D 349 612 093

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le [illegible]
A CHAPONOST, 5 rue des Viollières, au domicile du gérant,

Les associés de la SCI AB se sont réunis, sur convocation de la gérance, pour déliberer sur l'ordre du jour :

- changement de siège social
- changement de gérance.

Sont présents :

- Monsieur Joseph Robert MAZILLE et Madame Raymonde Laurence PLASSE son épouse,
- Et Monsieur Jacques Pierre Marie Pascal MAZILLE

Seuls et uniques associés de la SCI AB.

Lesquels ont rappelé que suivant acte reçu par Maître CLEMENT, Notaire à SAINT GENIS LAVAL, le 5 octobre 1999, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame Joseph MAZILLE à leurs deux enfants, dont Monsieur Joseph MAZILLE et partage entre eux des biens donnés, il a été attribué à Monsieur Jacques MAZILLE la pleine propriété de 149 parts de la SCI AB, de sorte qu'en suite de cette attribution, la répartition des parts sociales de la SCI AB est la suivante :

- Monsieur Jacques MAZILLE, à concurrence de 149 PARTS.
- Monsieur et Madame Joseph MAZILLE à concurrence de 1 PART.

Après échanges de vue et discussions, les associés ont accepté unanimement les délibérations suivantes :

**DELIBERATIONS**

**1ère délibération :**

Monsieur Joseph MAZILLE, démissionne de ses fonctions de gérant, démission qui est acceptée par Madame Joseph MAZILLE et Monsieur Jacques MAZILLE qui lui donnent quitus de leur gestion, sous réserve de l'apurement de tout compte de l'exercice.

Les associés de la S.C.I. "A.B." nomment en qualité de gérant, sans limitation de durée :

Monsieur Jacques MAZILLE, demeurant à OULLINS (Rhône), 91 rue Claude Michel
Né à BOURGOIN-JALLIEU (Isère), le 5 mai 1955,
Célibataire.

J.M.

**2ème délibération :**

Les associés de la S.C.I. "A.B." décident que le nouveau siège social de la SCI AB sera désormais fixé à **OULLINS (Rhône), 91, rue Claude Michel.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 8 heures.15.

De ce que dessus, il a été dressé procès-verbal signé de tous les associés.

Je soussigné, Maître Pierre CLEMENT, Notaire à SAINT GENIS LAVAL (Rhône), 31, Charles Luizet, certifie et atteste que la présente copie est conforme à l'original.

FAIT A SAINT GENIS LAVAL le 20 mars 2000.

P. CLÉMENT - G. DURANTON
J.M. CERON - Not...
31, Rue Charles Lu... - B... 12
69563 ST-GENIS-LAVAL CEDEX